



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Enneigement de la piste des Favières »
sur la commune de Bellevaux
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00684
G 2017-003902

Décision du - 4 OCT. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00684, déposé par la commune de Bellevaux, reçu et considéré complet le 25 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'équipement avec 10 à 12 enneigeurs, de la piste existante des Favières, entre 1 500 et 1 250 mètres d'altitude, permettant d'enneiger une superficie inférieure à 3 ha ;
- qui comprend la réalisation de 1 500 m de canalisations sur une piste existante ;
- qui implique la connexion à un réseau existant ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux réseaux d'enneigement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones Natura 2000 « Roc d'Enfer » n°FR8201706 (site d'intérêt communautaire selon la directive Habitats) et FR8212021 (zone de protection spéciale selon la directive Oiseaux) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Roc d'Enfer et satellites » ;

Considérant qu'une autorisation de prélèvement dans le lac du Vallon a été délivrée par arrêté préfectoral n°2012312-0013 du 7 novembre 2012 puis modifiée par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014, que le volume prélevable autorisé est de 25 000 m³ par an ;

Considérant que le projet de réseau de neige de culture sur la piste des Favières serait alimenté en eau à partir d'un prélèvement supplémentaire sur ce même lac du Vallon, estimé dans le dossier de demande à 10 000 m³ par an ;

Considérant le risque d'incidences significatifs de ce nouveau prélèvement sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Enneigement de la piste des Favières », sur la commune de Bellevaux, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00684, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La cheffe du service CIDDAE


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03